



LOI DE FINANCES POUR 2012

**Référence: Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
concernant la fonction publique (JO du 29 décembre 2011)**

Plusieurs dispositions de la loi de finances pour 2012 concernent la fonction publique.

Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en **congé de maladie ordinaire**, ne perçoivent plus leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. Ce **délai de carence** ne s'applique pas aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle et aux congés accordés à l'occasion des événements figurant à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public) (**art.105**).

Les règles relatives à la **répartition de la pension de réversion** entre orphelins de fonctionnaires et leurs conjoints survivant ou divorcés sont modifiées pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 (n°2010-108 QPC): le montant des pensions de réversion des orphelins est désormais indépendant du nombre d'orphelins dans chaque lit ou de la durée du mariage de leurs parents (**art. 162**).

Le **plafond global de la rente viagère d'invalidité et de la majoration de pension pour enfants** est supprimé afin de ne pas défavoriser les fonctionnaires invalides ayant élevé 3 enfants par rapport aux fonctionnaires valides bénéficiant également de la majoration pour enfants. Cette disposition fait suite à la décision n°2010-83 QPC du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011. (**art. 163**).

Ces trois dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (JO du 29 décembre 2011)

*La loi de finances pour 2012 n'a pas indexé les tranches de revenus et les seuils du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) sur l'évolution de l'indice des prix. Il en résulte notamment que la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des **titres-restaurant** qui évolue dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu reste fixée à 5,29 € pour l'année 2012. De même, la **retenue à la source sur les indemnités de fonction** perçues en 2012 par les élus locaux est calculée sur la base des éléments en vigueur en 2011 (tranches d'imposition, taux, montants de la constante).*